

2<sup>o</sup> elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3<sup>o</sup> elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

## SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**30.** Les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et les diplômées admissibles par équivalence visées par l'article 34 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 644-93 du 5 mai 1993 et qui a cessé d'avoir effet le (*inscrire ici la date*), ne peuvent se prévaloir du présent règlement.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25484

### Projet de règlement

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3)

#### Permis et certificats pour la vente et l'application des pesticides — Modifications

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'application des pesticides» et le «Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement» dont les textes apparaissent ci-dessous pourront être édictés par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La Loi sur les pesticides et ses règlements sont en vigueur depuis juillet 1988 et mettent en place un régime de permis et de certificats pour contrôler les qualifications des vendeurs et des utilisateurs de pesticides.

La Loi sur les pesticides a été modifiée en décembre 1993 dans le but d'en simplifier et d'en rationaliser l'application, de même que pour corriger les irritants mis en évidence depuis sa mise en vigueur. Pour donner suite à ces modifications législatives et en permettre l'entrée en vigueur, des modifications sont proposées aux règlements existants, soit le Règlement sur les pesticides édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole édicté par le décret 875-88 du 8 juin 1988 et le Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988.

Les modifications apportées à la loi abolissent l'obligation de créer des règlements distincts en agriculture et en foresterie en vue d'une simplification de l'interprétation et de l'administration que pour le gouvernement. Elles remplacent l'obligation de transmettre annuellement un état des transactions au ministre de l'Environnement et de la Faune par un pouvoir plus souple du ministre pour exiger la transmission de données de vente et d'utilisation.

Le nouveau projet de règlement résulte ainsi de la fusion des trois règlements existants; la tarification des permis et des certificats y est indexée et ajustée pour correspondre à la prolongation de leur période de validité; la plupart des dispositions relatives aux états des transactions sont supprimées.

De plus, les utilisateurs privés de molluscicides contre la moule zébrée ou de produits anti-limon sont soustraits du régime de permis et de certificats. Le projet définit les catégories et sous-catégories d'activités et en introduit quelques nouvelles pour mieux s'harmoniser avec les orientations fédérales-provinciales relatives à la certification des utilisateurs de pesticides. Quant à la classification, des ajustements mineurs sont apportés pour assigner à des classes spécifiques les mélanges de fertilisants et de pesticides de même que certains ingrédients actifs.

Par ailleurs, comme le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993 assujettit à une autorisation l'utilisation des pesticides de la classe 1 établie par le Règlement sur les pesticides, des modifications de concordance y sont apportées pour référer à la classification établie dans le nouveau règlement sur les permis et les certificats.

Pour les entreprises, les modifications apportées signifient une diminution appréciable des exigences administratives associées notamment aux demandes et aux renouvellements des permis et certificats et à la confection de bilans de vente et d'utilisation. Par ailleurs, les producteurs en serre devront se conformer à de nouvelles exigences de qualification dès que des programmes de formation appropriés seront disponibles. Enfin, les modifications apportées à la classification des pesticides n'ont pas de répercussion sur les pratiques qui prévalent déjà dans l'industrie.

Pour toute information relative au projet de Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides et à la modification de concordance au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez contacter monsieur Pierre-Paul Dansereau, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4, au numéro de téléphone (418) 521-3866, poste 4609.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'application des pesticides et de sa modification de concordance est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de  
l'Environnement et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

## **Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides**

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3, aa. 32, 101, 104, 109, par. 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

### **SECTION I CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique aux pesticides compris dans les classes de pesticides établies par les articles 2 à 10.

Il s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

### **SECTION II CLASSES DE PESTICIDES**

**2.** Sont établies les classes de pesticides 1 à 5.

Les pesticides appartiennent à la classe de pesticides à laquelle ils sont respectivement rattachés par les articles 3 à 7.

Un pesticide utilisé sous une forme différente de sa forme de mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché.

**3.** Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1:

1<sup>o</sup> tout pesticide dont l'enregistrement n'est pas exigé par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) à l'exception d'un mélange de pesticide et de fertilisant;

2<sup>o</sup> tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme une ou plusieurs des matières actives suivantes:

- a) l'aldicarbe;
- b) l'aldrine;
- c) le chlordane;
- d) le dieldrine;
- e) l'endrine;
- f) l'heptachlore.

**4.** Est compris dans la classe 2 un pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « RESTREINT » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

**5.** Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3:

1<sup>o</sup> tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes « COMMERCIAL », « AGRICOLE » ou « INDUSTRIEL » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2<sup>o</sup> tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée;

3<sup>o</sup> tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.

**6.** Sont compris dans la classe 4 les pesticides suivants:

1<sup>o</sup> tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « DOMESTIQUE » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2<sup>o</sup> tout mélange pour la pelouse d'un fertilisant et d'un pesticide sauf un mélange compris dans la classe 3.

**7.** Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme « DOMESTIQUE » et qui présente les particularités suivantes:

1<sup>o</sup> il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

*a)* la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène;

*b)* l'utilisation comme appât à fourmis si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec l'humain;

*c)* l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;

*d)* l'utilisation d'un collier ou d'une médaille anti-puce pour chien et chat;

*e)* l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain;

*f)* l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé;

2<sup>o</sup> il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement une ou plusieurs des matières actives suivantes:

*a)* l'alléthrine;

*b)* la D-Trans alléthrine;

*c)* la cyperméthrine;

*d)* la tétraméthrine;

*e)* la resméthrine;

*f)* la pyréthrine;

*g)* le butoxyde de pipéronyle;

*h)* le bis (butylène-2) tétrahydro-2,3,4,5 furfural-2;

*i)* le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;

*j)* l'isocinchomérone de di-n-propyle;

*k)* le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;

*l)* la D-cis, trans alléthrine;

*m)* la perméthrine;

*n)* la deltaméthrine;

*o)* le savon;

*p)* la terre diatomée;

3<sup>o</sup> il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement une ou plusieurs des matières actives suivantes :

*a)* le *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki*;

*b)* la terre diatomée;

*c)* le savon.

**8.** La mention d'un terme sur une étiquette, une inscription ou un document d'accompagnement visée aux articles 4 à 7 est une mention sur l'aire principale d'affichage prescrite pour la désignation de la classe d'un produit antiparasitaire dans le Règlement sur les produits antiparasitaires.

**9.** Ne sont pas comprises, dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent:

1<sup>o</sup> d'algaécide ou de bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;

2<sup>o</sup> d'assainisseur d'air;

3<sup>o</sup> de désinfectant;

4<sup>o</sup> d'additif de lessive.

**10.** Les pesticides des classes 4 et 5 ainsi que les pesticides mentionnés à l'article 9 sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).

### SECTION III PERMIS

**11.** Sont établies les catégories suivantes de permis relatifs aux pesticides:

1<sup>o</sup> la catégorie de permis de vente en gros: Catégorie A;

2<sup>o</sup> la catégorie de permis de vente au détail: Catégorie B;

3<sup>o</sup> la catégorie de permis de travaux rémunérés: Catégorie C;

4<sup>o</sup> la catégorie de permis de travaux sans rémunération: Catégorie D.

#### §1. Vente des pesticides

**12.** La catégorie A «**Permis de vente en gros**» vise les activités suivantes de vente à des fins de revente:

1<sup>o</sup> la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 5 à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1;

2<sup>o</sup> la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 4 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B2;

3<sup>o</sup> la vente ou l'offre de vente d'un pesticide de classe 5 ou d'un pesticide qui est un médicament topique pour un usage externe sur les animaux à une personne qui vend au détail ces pesticides.

**13.** La catégorie B «**Permis de vente au détail**» vise les activités de vente des pesticides des classes 1 à 4, à des fins d'utilisation, comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes:

1<sup>o</sup> la sous-catégorie B1 «**Vente au détail des pesticides des classes à 1 à 4**» vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation:

a) d'un pesticide de la classe 1, à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

b) d'un pesticide constitué en tout ou en partie de phosphore d'aluminium à une personne titulaire:

i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;

ii. d'un certificat de sous-catégorie E4 ou E5;

c) d'un pesticide constitué, en tout ou en partie, de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone et de l'oxyde d'éthylène, à une personne titulaire:

i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;

ii. d'un certificat de sous-catégorie E-5;

d) d'un pesticide des classes 2 ou 3, autre que ceux énumérés aux sous-paragraphes b et c, à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

i. elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide;

ii. elle est dispensée d'un tel permis, mais est titulaire d'un certificat d'application des pesticides des catégories E ou F établi par les articles 36 ou 37 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou, si elle n'est pas titulaire de ce certificat, elle a à son service un tel titulaire;

e) d'un pesticide de la classe 3, autre que celui mentionné au sous-paragraphe c, aux personnes suivantes ou à une personne autorisée à agir en leur nom:

i. un agriculteur dont l'exploitation agricole est enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991;

ii. un aménagiste forestier titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois délivré en vertu des dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ou reconnu comme producteur forestier en vertu du chapitre II du titre II de cette loi et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions législatives;

f) d'un pesticide de la classe 4, à une personne morale ou à une personne âgée d'au moins 16 ans;

2<sup>o</sup> la sous-catégorie B2 «**Vente au détail des pesticides de la classe 4**» vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation d'un pesticide de la classe 4 à une personne morale ou à une personne âgée d'au moins 16 ans.

## §2. Travaux d'application des pesticides

**14.** La catégorie C «**Permis de travaux rémunérés**» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, exercées moyennant rémunération et comprises dans les sous-catégories C1 à C11 suivantes:

1<sup>o</sup> la sous-catégorie C1 «**Application par aéronef**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

2<sup>o</sup> la sous-catégorie C2 «**Application en milieu aquatique**» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 4 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application par un mode d'application autre qu'un aéronef, d'un tel pesticide, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

3<sup>o</sup> la sous-catégorie C3 «**Application en terrain inculte**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

4<sup>o</sup> la sous-catégorie C4 «**Application en horticulture ornementale**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

a) partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5<sup>o</sup> la sous-catégorie C5 «**Application pour extermination**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou de contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

6<sup>o</sup> la sous-catégorie C6 «**Application par fumigation**» vise l'application, par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène et le phosphine;

7<sup>o</sup> la sous-catégorie C7 «**Application dans les aires forestières**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, ainsi que de supprimer ou de contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8<sup>o</sup> la sous-catégorie C8 «**Application sur les terres cultivées**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées, afin de détruire ou de contrôler les invertébrés nuisibles aux cultures qui y sont produites, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation, de prévenir ou de combattre les maladies parasitaires de ces cultures, d'en contrôler la croissance ou de détruire les plantes qui leur sont nuisibles; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

9<sup>o</sup> la sous-catégorie C9 «**Application pour le contrôle des insectes piqueurs**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

10° la sous-catégorie C10 «**Application en bâtiment à des fins horticoles**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4 qui n'est pas mentionné à la sous-catégorie C6:

a) sur des végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui sont situées dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

11° la sous-catégorie C11 «**Autres cas d'application**» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories C1 à C10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

**15.** La catégorie D «**Permis de travaux sans rémunération**» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, exercées sans rémunération et comprises dans les sous-catégories D1 à D10 suivantes:

1° la sous-catégorie D1 «**Application par aéronef**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, au moyen d'un aéronef, pour tout objet et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

2° la sous-catégorie D2 «**Application en milieu aquatique**» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 3 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application d'un tel pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

3° la sous-catégorie D3 «**Application en terrain inculte**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

4° la sous-catégorie D4 «**Application en horticulture ornementale**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6:

a) partout où sont cultivés des végétaux d'agrément ou d'ornementation qui ne sont pas destinés à la vente, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux et afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5° la sous-catégorie D5 «**Application pour extermination**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, à l'exception des invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

6° la sous-catégorie D6 «**Application par fumigation**» vise l'application par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène, le phosphine d'aluminium;

7° la sous-catégorie D7 «**Application dans les aires forestières**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, et de supprimer ou contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8° la sous-catégorie D8 «**Application pour le contrôle des insectes piqueurs**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

9° la sous-catégorie D9 «**Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf la fumigation des gaz visés à la sous-catégorie D6:

a) sur des végétaux d'ornementation ou d'agrément qui ne sont pas destinés à la vente et qui sont cultivés dans un bâtiment, afin de détruire ou de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui se trouvent dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

10° la sous-catégorie D10 «**Autres cas d'application**» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D9 et dont le mode, l'objet et lieu d'application sont mentionnés au permis.

### §3. Exemption de permis

**16.** Est soustrait de l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides tout pesticide utilisé:

1° dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide;

2° dans un système d'injection de pesticide dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

### §4. Demande de permis ou de modification de permis

**17.** Toute demande de permis ou de modification de permis est faite sur la formule fournie par le ministre.

Une telle demande comprend les renseignements suivants:

1° les nom, domicile et adresse postale du demandeur;

2° si le demandeur est une personne morale, son nom, son siège, les nom, domicile et adresse postale des dirigeants ainsi que la qualité du signataire de la demande;

3° si le demandeur est une société contractuelle au sens du Code civil du Québec, les nom, domicile et adresse postale des associés;

4° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de permis visées par la demande;

5° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités;

6° les nom et adresse de la place d'affaires ou de l'établissement pour lequel le permis est demandé ou, pour un permis de catégorie A, B ou C, les nom et adresse de chaque établissement situé au Québec visé par la demande et qui doit servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé.

**18.** Outre les renseignements prévus à l'article 17, la demande de permis ou de modification de permis est accompagnée des documents suivants:

1° dans le cas d'une personne morale, de sa charte, d'une copie certifiée d'une résolution de cette personne qui autorise la signature de sa demande de permis et le numéro de matricule attribué par l'inspecteur général des institutions financières;

2° dans le cas d'une société contractuelle au sens du Code civil du Québec, d'une copie du contrat de société ou de la déclaration de société exigée par le Code civil du Québec;

3° dans le cas d'usage d'un nom différent de son nom propre, d'une copie de l'avis à l'inspecteur général des institutions financières.

**19.** Lors d'une demande de modification de permis, le demandeur est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni au ministre avec une demande précédente, lorsque les renseignements que contient ce document sont encore à jour.

**20.** Le demandeur d'un permis ou d'une modification de permis acquitte, avec sa demande, les droits exigibles en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

**21.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont les suivants:

- 1<sup>o</sup> pour un permis de la catégorie A: 450 \$;
- 2<sup>o</sup> pour un permis de la sous-catégorie B1: 450 \$;
- 3<sup>o</sup> pour un permis de la sous-catégorie B2: 150 \$;
- 4<sup>o</sup> pour un permis de la catégorie C: 450 \$;
- 5<sup>o</sup> pour un permis de la catégorie D: 75 \$.

**22.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants:

- 1<sup>o</sup> pour un permis de la catégorie C: 200 \$;
- 2<sup>o</sup> pour un permis de la catégorie D: 75 \$.

**23.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au premier janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**24.** Toute personne qui demande un permis de catégorie A, B ou C et qui exerce ses activités dans plusieurs établissements au Québec acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement qui lui sert à l'exercice de ses activités.

**25.** Le titulaire d'un permis de catégorie A, B ou C qui désire exercer une activité dans un nouvel établissement au Québec pour l'exercice d'activités déjà autorisées par son permis, demande préalablement la modification de son permis; avec sa demande de modification de permis, il acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement visé par la demande de modification de permis. Toutefois, si la de-

mande a lieu au cours des derniers dix-huit mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

**26.** Les droits prévus aux articles 21 et 22 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification de permis lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de permis ou demande un changement de la sous-catégorie B2 à la sous-catégorie B1.

**27.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de permis sont de 5 \$.

**28.** Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.

La demande comprend les renseignements mentionnés à l'article 17 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.

Dans le cas de la demande d'une personne morale, elle comprend également les documents prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18, à l'exception de la charte, sauf si cette charte a été modifiée depuis l'envoi d'une copie lors de la demande du permis; dans ce cas, la demande comprend une copie de la modification de cette charte.

Le demandeur acquitte avec sa demande les droits exigibles pour la délivrance d'un permis au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

**29.** La délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire de catégorie C sont subordonnés à la constitution par la personne qui les demande ou par un tiers pour le compte de celle-ci, d'une garantie destinée à rembourser le ministre des frais qu'il devra assumer pour les mesures prises en application des articles 24, 26 ou 27 de la Loi sur les pesticides.

Le montant minimal de cette garantie est de 50 000 \$.

**30.** La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1<sup>o</sup> en espèces, par mandat bancaire ou par chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;

2<sup>o</sup> par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province canadienne ou des territoires, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

**31.** Les sommes d'argent, chèques ou valeurs mobilières fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée du permis et jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suit la date d'expiration ou de révocation du permis, selon la première éventualité.

**32.** La garantie fournie sous forme de caution, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée égale à la durée du permis.

La garantie doit comporter une clause fixant à au moins six mois après son expiration ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour faire une réclamation fondée sur le défaut du permissionnaire d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennement un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé.

#### SECTION IV CERTIFICATS

**33.** Sont établies les catégories suivantes de certificats relatifs à la vente et à l'application des pesticides:

- |   |               |
|---|---------------|
| 1° la catégorie de certificat pour la vente des pesticides:                             | Catégorie AB; |
| 2° la catégorie de certificat pour l'application des pesticides:                        | Catégorie CD; |
| 3° la catégorie de certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides:          | Catégorie E;  |
| 4° la catégorie de certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides: | Catégorie F.  |

#### §1. Vente des pesticides

**34.** Un certificat de catégorie AB « **Certificat de vente des pesticides** » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites à la catégorie A « **Permis de vente en gros** », relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou les activités de vente décrites à la catégorie B « **Permis de vente au détail** », sous-catégorie B1, relativement aux pesticides des classes 1 à 4, ou sous-catégorie B2, relativement aux pesticides de classe 4, ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

#### §2. Travaux d'application des pesticides

**35.** La catégorie CD « **Certificat pour l'application des pesticides** » vise les activités comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 4, exercées par une personne qui n'est pas visée à la catégorie E ou à la catégorie F et comprises dans les sous-catégories CD1 à CD11 suivantes:

1° un certificat de sous-catégorie CD1 « **Certificat pour application par aéronef** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C1 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D1 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° un certificat de sous-catégorie CD2 « **Certificat pour application en milieu aquatique** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C2 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D2 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3° un certificat de sous-catégorie CD3 « **Certificat pour application en terrain inculte** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C3 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D3, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

4° un certificat de sous-catégorie CD4 « **Certificat pour application en horticulture ornementale** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C4, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D4, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller

l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

5<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie CD5 «**Certificat pour extermination**» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C5, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D5, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

6<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie CD6 «**Certificat pour fumigation**» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C6 ou à la sous-catégorie de permis D6, relativement aux gaz mentionnés dans ces sous-catégories, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

7<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie CD7 «**Certificat pour application dans les aires forestières**» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C7, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D7, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

8<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie CD8 «**Certificat pour application sur les terres cultivées**» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C8, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

9<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie CD9 «**Certificat pour application contre les insectes piqueurs**» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C9, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D8, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

10<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie CD10 «**Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles**» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C10, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D9, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

11<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie CD11 «**Certificat pour autres applications**» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C11, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités visées à la sous-catégorie de permis D10, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

**36.** La catégorie E «**Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides**» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E:

1<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie E1 «**Certificat de producteur agricole**» autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3, E4 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie E2 «**Certificat de simple agriculteur**» autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3, E4 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie E3 «**Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles**» autorise le titulaire:

a) à appliquer, dans un bâtiment, des pesticides des classes 1 à 3;

i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus un mètre au pourtour d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphe a et b sur le lieu où elles sont accomplies;

4<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie E4 «**Certificat pour fumigation de phosphine**» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de phosphine dans une exploitation agricole ou de surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie;

5<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie E5 «**Certificat pour fumigation de certains gaz**» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.

**37.** La catégorie F «**Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides**» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, comprises dans les sous-catégories F1 et F2 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un aménagiste forestier exclu de l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35 de la loi, une personne autorisée à agir au nom d'un tel aménagiste forestier ou un employé d'un tel aménagiste forestier ou qui agit sous la surveillance d'un titulaire d'un certificat de catégorie F:

1<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie F1 «**Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière**» autorise le titulaire:

a) à appliquer, autrement qu'avec un aéronef, un pesticide des classes 1 et 2, afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie F2 «**Certificat de simple aménagiste forestier**» autorise le titulaire, à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement et à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

### §3. Demande de certificat ou de modification de certificat

**38.** Toute demande de certificat ou de modification de certificat est faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande de certificat ou de modification de certificat comprend les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2<sup>o</sup> une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificats visés par la demande;

3<sup>o</sup> une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

La demande de certificat est accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou des documents exigés par le ministre en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 54 de la loi.

Dans le cas d'une demande de certificat de sous-catégorie E1 ou F1, la demande est accompagnée, selon le cas, d'une copie de la carte de producteur agricole, d'une copie du certificat de producteur forestier ou d'une copie du permis d'intervention forestière.

La demande de modification de certificat est également accompagnée de l'attestation ou des documents visés au troisième alinéa lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de certificat ou demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

**39.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à 125 \$. Ils sont acquittés avec la demande de certificat en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

Ces droits sont ajustés au premier janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article 23.

**40.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

**41.** Toute demande de renouvellement de certificat est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La demande comprend les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 38, le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les documents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 38.

**42.** La demande de renouvellement est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 39 sous forme de mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

## SECTION V CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

**43.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente des pesticides ne peut vendre ou faire vendre un pesticide expressément mentionné à l'article 13 ou un pesticide qui appartient à une des classes de pesticides mentionnées dans la catégorie de permis ou de certificat à laquelle appartient son permis ou son certificat à une personne qui n'est pas mentionnée dans cette catégorie de permis ou de certificat pour acquérir ce pesticide.

**44.** Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés ne peut offrir d'exécuter contre rémunération ni faire exécuter ou exécuter contre rémunération des travaux qui comportent l'application d'un pesticide autre qu'un

pesticide de la classe 5 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application que n'autorisent pas son permis.

**45.** Le titulaire d'un permis de travaux sans rémunération ne peut offrir d'exécuter, ni exécuter, ni faire exécuter des travaux qui comportent l'application d'un pesticide de classes 1 à 3 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son permis.

**46.** Le titulaire d'un certificat des catégories CD, E ou F ne peut surveiller ou accomplir des travaux qui comportent l'application d'un pesticide d'une classe mentionnée dans une des sous-catégories de certificat de ces catégories à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son certificat.

## SECTION VI REGISTRES

**47.** Le titulaire d'un permis de catégorie A tient un registre de ses achats et de ses ventes ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte et les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins, pour chaque transaction comportant l'achat ou la vente d'un pesticide des classes 1 à 5, les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de permis du client ou du fournisseur;

2° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté ou vendu;

3° la date de la transaction.

**48.** Le titulaire d'un permis de catégorie A doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des informations tenues aux registres, qui indique pour chaque pesticide de classe 1 à 5 qu'il fabrique ou achète directement d'un fournisseur ne détenant pas de permis de vente, les nom, numéro d'enregistrement fédéral et quantité totale vendue durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

**49.** Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 tient un registre de ses achats et ventes ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3:

a) les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

b) les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté;

c) la date de la transaction;

2<sup>o</sup> pour chaque transaction comportant la vente d'un pesticide des classes 1 à 3:

a) les nom et adresse du client et:

i. le numéro de permis, s'il est titulaire d'un permis;

ii. le numéro de certificat, s'il est titulaire d'un certificat;

iii. le numéro de certificat de l'employé de ce client, si celui-ci est une personne dispensée d'un permis en vertu de l'article 35 de la loi;

b) les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide vendu;

c) la date de la transaction;

d) dans le cas d'une vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de dossier du certificat d'autorisation du client délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

e) dans le cas d'une vente d'un pesticide de classe 3 à une personne visée aux sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraph e du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13:

i. le numéro de la carte d'enregistrement de l'agriculteur;

ii. le numéro de la carte de producteur forestier ou du permis d'intervention d'aménagiste forestier.

**50.** Le titulaire d'un permis de la catégorie C ou D tient un registre de ses achats ainsi que des livres de compte. Il conserve toutes pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins, pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3, les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

2<sup>o</sup> les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un achat de pesticide de classe 1, le numéro de dossier de son certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**51.** Le titulaire d'un permis de la catégorie C tient un registre d'utilisation des pesticides ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins, pour chaque transaction relative à des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> la date de l'exécution des travaux;

2<sup>o</sup> les nom et adresse du client;

3<sup>o</sup> les motifs qui ont justifié les travaux et l'emplacement où ils ont été effectués;

4<sup>o</sup> ce qui a fait l'objet du traitement ainsi que sa superficie, son volume ou sa quantité;

5<sup>o</sup> les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide utilisé;

6<sup>o</sup> le nom du titulaire du certificat qui a accompli les travaux ou en a assumé la surveillance et le numéro de ce certificat; ce titulaire de certificat appose sa signature au registre en regard de ces mentions.

Dans le cas d'un permis de sous-catégorie C1, les renseignements suivants s'ajoutent aux renseignements exigés au premier alinéa:

1<sup>o</sup> la direction du vent;

2<sup>o</sup> le nom du pilote, le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé.

Le titulaire du permis de sous-catégorie C1 détient et conserve une carte indiquant l'espace qui a été traité ainsi que le site de décollage des aéronefs utilisés.

**52.** Le titulaire d'un permis de la catégorie D tient un registre d'utilisation des pesticides des classes 1 à 3, ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de

permis et au moins, pour chaque utilisation, la date, les renseignements et les signatures visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 51.

Dans le cas du titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent également les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 51. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D1 détient et conserve la carte prévue au quatrième alinéa de l'article 51.

**53.** Le titulaire d'un permis de catégorie C6 ou D6 inscrit également au registre d'utilisation des pesticides, pour chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation d'un lieu qu'il a fumigé, la date, l'heure et la concentration de gaz fumigé alors constatée.

**54.** Le titulaire d'un permis conserve les registres et livres de compte visés aux articles 47 à 53 pendant une période de cinq ans à compter de la dernière inscription, les pièces justificatives pendant une période de cinq ans à compter de leur date et la carte visée à l'article 51 pendant une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux.

**55.** Un document constatant une transaction et contenant au moins les renseignements qui doivent être inscrits dans un registre prévu aux articles 47 à 53 peut tenir lieu d'un tel registre. Ce document est conservé par la personne obligée à la tenue du registre pour une durée d'au moins cinq ans de sa date.

## SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALE, TRANSITOIRE ET FINALES

**56.** Une contravention aux articles 43 à 46 constitue une infraction.

**57.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les pesticides édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole édicté par le décret 875-88 du 8 juin 1988 et le Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988.

**58.** Les permis et les certificats délivrés en vertu des règlements remplacés demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration et demeurent régis par les dispositions de ces règlements qui les ont établis.

**59.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, par. f)

**1.** Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraphé *b* du paragraphe 10<sup>o</sup>, de ce qui suit: « établie à l'annexe 1 du Règlement sur les pesticides, édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988 » par ce qui suit: «, telle qu'établie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'application des pesticides, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25481

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution qui peut être exigée des usagers adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement et à reporter, au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la prochaine indexation annuelle de ces montants suivant l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes (L.R.Q., c. R-9).